



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5114
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5114, déposé complet le 31 décembre 2020 par Concerto développement, relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Corbehem dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 février 2021 ;

Considérant que le projet de création d'un entrepôt logistique de 1,88 hectares sur un terrain de 4,54 hectares relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui le soumettent à examen au cas par cas :

- 1 b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 47 a) Défrichements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que l'aménagement global de la zone porte sur un terrain de 10,48 hectares et prévoit, hormis l'entrepôt logistique qui fait l'objet de la présente demande de cas par cas, une future zone d'activités non dédiée à la logistique de 1,78 hectares au nord de la parcelle et le maintien en zone non constructible des parties est et sud du site sur plus de 4 hectares ;

Considérant que la notion de projet justifie de considérer l'ensemble du périmètre de 10,48 hectares et non seulement l'emprise de la zone logistique ;

Considérant que le projet nécessitera de défricher 3,74 hectares en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 310013748 « Bassins de Brebières et bois du Grand Marais » ;

Considérant que le site constitue un espace refuge et que son rôle en tant qu'espace tampon vis-à-vis de la Znieff, les continuités écologiques ou encore les services écosystémiques rendus doivent être évalués ;

Considérant que l'inventaire faune flore réalisé en 2019 a révélé l'existence des espèces protégées suivantes :

- quatre espèces végétales, l'Ophrys abeille, l'Orchis de Fuchs, l'Orchis négligé et le Salicaire pourpier d'eau)
- d'un amphibien, la Grenouille verte
- au moins 19 espèces d'oiseaux
- un mammifère, le Hérisson d'Europe
- huit espèces de chiroptères ;

Considérant que le projet est susceptible de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées et qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pourra être nécessaire en fonction des résultats des expertises de terrain complémentaires à mener , et des mesures définies pour cette destruction ;

Considérant la diversité des chiroptères, leur importante activité détectée au sein du site du projet en lien avec la Znieff accolée et la présence potentielle de gîtes arboricoles pouvant les héberger au sein des peupleraies ;

Considérant que le site est potentiellement utilisé par les amphibiens en tant que zones de chasse et d'hibernation en dehors de la période de reproduction ;

Considérant la présence de trois espèces exotiques envahissantes sur la zone et qu'il convient d'examiner les modalités de traitement de ces espèces pour limiter les risques de prolifération sur le site mais aussi à l'extérieur ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable de défrichement et donc de compensations forestières telles que définies par le code forestier et que l'impact de la mise en œuvre de ces boisements compensateurs doit être étudié ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou, à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre pour l'ensemble du projet d'étudier les impacts sur les autres champs de l'environnement et notamment les risques et le climat ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite du 3 février 2021 soumettant le nouveau projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'un entrepôt logistique, sur la commune de Corbehem dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Concerto développement, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/02/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).